

Bruxelles, le 18 mai 2016
(OR. en)

8939/16

Dossier interinstitutionnel:
2015/0284 (COD)

PI 57
CODEC 660
RECH 138
EDUC 140
COMPET 236
SAN 185
AUDIO 59
CULT 40
DIGIT 50

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	8621/16
N° doc. Cion:	15302/15+ADD 1+ADD 2
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à assurer la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur - Orientation générale

I. INTRODUCTION

La Commission a présenté au Conseil la proposition visée en objet le 9 décembre 2015.

Cette proposition figure parmi les premières initiatives prises par la Commission dans le cadre de la stratégie pour un marché unique numérique, qui vise à créer un marché intérieur des contenus et des services numériques. Elle vise à supprimer les obstacles à la portabilité transfrontière, de façon à ce que les utilisateurs qui se sont abonnés à des contenus en ligne ou qui en ont acquis dans leur État membre de résidence puissent, même lorsqu'ils se trouvent temporairement dans un autre État membre, accéder à ces contenus.

Le 13 mai 2016, à la suite d'intenses travaux menés sous la présidence néerlandaise, le Comité des représentants permanents (1^{re} partie) est parvenu à un large accord sur la dernière proposition de compromis de la présidence, qui figure à l'annexe de la présente note. Toutefois, il subsiste deux éléments en suspens, qui ne sont pas acceptables par certaines délégations, à savoir i) la présence temporaire et ii) l'exemption de vérification. Ces questions sont analysées dans la partie II ci-dessous.

II. PRINCIPALES QUESTIONS EN SUSPENS

A. Définition de la notion de "présent temporairement dans un État membre" (art. 2, point d))

De l'avis général, il est essentiel de faire la clarté sur le sens de cette expression déterminante pour l'application du règlement.

Pour la majorité des délégations, le texte figurant dans la proposition de compromis de la présidence, lu en liaison avec la définition de la notion d'"État membre de résidence" (voir le point c) du même article) apporte suffisamment de clarté et de sécurité juridique.

Toutefois, certaines délégations ont demandé l'ajout à cette définition d'un critère temporel précisant que la présence devait être transitoire et de courte durée. Le critère temporel proposé vise à éviter d'éventuelles interprétations trop larges, dont ces délégations estiment qu'elles équivaldraient à un accès transfrontière.

B. Dérogation à l'obligation de vérification (article 3 ter, paragraphes 5 et 6)

Le règlement impose aux fournisseurs de services de contenu en ligne de permettre la portabilité de ces contenus. Les fournisseurs de services de contenu en ligne sont également tenus de vérifier l'État membre de résidence de leurs abonnés en vue d'établir si ceux-ci sont présents temporairement dans un autre État membre.

Estimant que cette obligation de vérification vise à protéger les intérêts des titulaires de droits ou de toute autre personne détenant des droits sur les contenus en ligne, la majorité des délégations est d'avis que le règlement devrait comporter une disposition permettant aux titulaires de droits de renoncer à la vérification afin de ne pas limiter indûment leur liberté d'autoriser l'utilisation de leur contenu comme bon leur semble. Une telle disposition introduirait donc une dérogation à l'obligation de vérification lorsque celle-ci n'est pas appropriée pour le secteur ou le type de contenu concerné. La proposition de compromis de la présidence prévoit que, si les titulaires de droits peuvent permettre que leurs contenus soient accessibles et utilisés sans vérification de l'État membre de résidence, tous les autres aspects du règlement restent d'application, l'État membre de résidence de l'abonné étant établi, en pareil cas, par la convention conclue entre le fournisseur de services en ligne et l'abonné. En outre, il est explicitement prévu que les conventions conclues entre les fournisseurs de services en ligne et les titulaires de droits ne peuvent pas restreindre la capacité des titulaires de droits de retirer leur autorisation, moyennant notification préalable raisonnable, afin d'éviter de perturber indûment les activités d'un fournisseur de services.

Toutefois, un certain nombre de délégations ont estimé que la possibilité de convenir que la vérification soit superflue pourrait donner lieu à des abus de la part de prestataires disposant d'un pouvoir considérable sur le marché vis-à-vis des titulaires de droits moins puissants, et ont donc demandé que cette disposition ne s'applique qu'aux contenus mis à la disposition de tous les fournisseurs de services en ligne dans l'Union européenne sur une base non exclusive.

III. CONCLUSIONS

Sur la base de la dernière proposition de compromis de la présidence figurant à l'annexe de la présente note, le Conseil est invité à régler les questions en suspens susmentionnées et d'adopter une orientation générale sur la proposition de règlement.

Proposition de compromis de la présidence pour un

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**visant à assurer la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne
dans le marché intérieur**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est important pour le bon fonctionnement du marché intérieur que les consommateurs de l'Union disposent d'un accès ininterrompu aux services de contenu en ligne. Étant donné que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures, fondé notamment sur la libre circulation des services et des personnes, il est nécessaire de prévoir que les consommateurs puissent recourir à des services de contenu en ligne portables donnant accès à des contenus tels que de la musique, des jeux, des films ou des manifestations sportives, non seulement dans leur État membre de résidence mais également lorsqu'ils sont présents temporairement dans d'autres États membres de l'Union, par exemple pour des vacances, des déplacements ou des voyages d'affaires. Il convient par conséquent d'éliminer les obstacles qui entravent l'accès à ces services de contenu en ligne et leur utilisation en pareils cas.

¹ JO C ... du ..., p. .

- (2) L'évolution technologique, qui entraîne la multiplication d'appareils portables tels que les tablettes et les smartphones, facilite de plus en plus l'utilisation de services de contenu en ligne en donnant accès à ceux-ci indépendamment du lieu où se trouvent les consommateurs. On observe chez ces derniers une augmentation rapide de la demande d'accès à des services de contenu en ligne et à des services en ligne innovants, non seulement quand ils se trouvent dans leur État membre de résidence mais aussi lorsqu'ils sont présents temporairement dans un autre État membre de l'Union.
- (3) Il est de plus en plus fréquent que les consommateurs concluent des arrangements contractuels avec des fournisseurs pour la fourniture de services de contenu en ligne. Cependant, il arrive souvent que des consommateurs qui se trouvent temporairement dans un autre État membre de l'Union ne puissent pas continuer à avoir accès et à utiliser les services de contenu en ligne dont ils ont acquis le droit d'utilisation dans leur État membre de résidence.
- (4) Un certain nombre d'obstacles entravent la fourniture de ces services aux consommateurs présents temporairement dans un autre État membre. Certains services de contenu en ligne comprennent des contenus tels que de la musique, des jeux ou des films qui sont protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins en vertu du droit de l'Union. Les obstacles à la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne résultent notamment du fait que les droits relatifs à la transmission de contenus protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins, tels que les œuvres audiovisuelles, font souvent l'objet d'une licence territoriale, ainsi que de la possibilité qu'ont les fournisseurs de services en ligne de décider de ne servir que certains marchés.

- (5) Il en va de même pour d'autres contenus, tels que les manifestations sportives, qui ne bénéficient pas de la protection du droit d'auteur ou des droits voisins en vertu du droit de l'Union, mais peuvent en bénéficier en vertu de dispositions nationales sur le droit d'auteur ou les droits voisins ou d'une autre législation nationale spécifique, et qui font souvent l'objet de l'octroi de licences de la part des organisateurs de tels événements, ou sont proposés par les fournisseurs de services en ligne sur une base territoriale. La transmission de ce type de contenu par des organismes de radiodiffusion serait protégée par des droits voisins qui ont été harmonisés au niveau de l'Union. En outre, la transmission de ces contenus s'accompagne souvent d'éléments protégés par le droit d'auteur, tels que de la musique, des séquences vidéo d'ouverture ou de clôture ou des graphismes. En outre, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, certains aspects de ces transmissions relatives à des événements d'importance majeure pour la société ou présentant un grand intérêt pour le public ont été harmonisés par la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil². Enfin, les services de médias audiovisuels au sens de la directive 2010/13/UE comprennent des services qui permettent d'accéder à des contenus tels que des manifestations sportives, des bulletins d'information ou des événements d'actualité.
- (6) C'est pourquoi, de plus en plus, les services de contenu en ligne sont commercialisés dans le cadre d'offres globales, où le contenu non protégé par le droit d'auteur ou les droits voisins n'est pas dissociable du contenu qui bénéficie d'une telle protection, sans que la valeur des services fournis aux consommateurs soit sensiblement amoindrie. C'est notamment le cas des contenus à valeur ajoutée (premium) tels que des manifestations sportives ou d'autres événements présentant un grand intérêt pour les consommateurs. Pour que les fournisseurs de services de contenu en ligne soient en mesure d'assurer aux consommateurs présents temporairement dans un État membre autre que leur État membre de résidence un accès complet à leurs services de contenu en ligne, il est indispensable que le présent règlement couvre également ces types de contenu lorsqu'ils sont utilisés par les services de contenu en ligne, et donc qu'il s'applique aux services de médias audiovisuels au sens de la directive 2010/13/UE, de même qu'aux transmissions réalisées par les organismes de radiodiffusion dans leur intégralité.

² Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, JO L 95 du 15.4.2010, p. 1.

- (7) Les droits sur les œuvres et autres objets protégés sont harmonisés, notamment, dans les directives 96/9/CE³, 2001/29/CE⁴, 2006/115/CE⁵ et 2009/24/CE⁶ du Parlement européen et du Conseil.
- (8) En conséquence, les fournisseurs de services de contenu en ligne qui font usage d'œuvres ou d'autres objets protégés tels que des livres, des œuvres audiovisuelles, de la musique enregistrée ou des programmes de télévision ou de radio doivent disposer des droits d'utilisation de ces contenus pour les territoires concernés.
- (9) La transmission, par le fournisseur de services en ligne, de contenu protégé par le droit d'auteur et les droits voisins nécessite l'autorisation des titulaires de droits tels que les auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs ou organismes de radiodiffusion, pour le contenu qui ferait partie de la transmission. Il en va de même lorsqu'une telle transmission a lieu afin de permettre à un consommateur de procéder à un téléchargement pour utiliser un service de contenu en ligne.

³ Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, JO L 77 du 27.3.1996, p. 20.

⁴ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

⁵ Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, JO L 376 du 27.12.2006, p. 28.

⁶ Directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des bases de données, JO L 111 du 5.5.2009, p. 16.

- (10) L'acquisition d'une licence portant sur les droits pertinents relatifs à un contenu n'est pas toujours possible, notamment lorsque ces droits ont fait l'objet d'une licence exclusive. Afin de garantir l'exclusivité territoriale, il est fréquent que les fournisseurs de services en ligne s'engagent, dans leurs contrats de licence avec les titulaires de droits, y compris les organismes de radiodiffusion ou les organisateurs de manifestations, à empêcher leurs abonnés d'accéder à leurs services et de les utiliser en dehors du territoire pour lequel le fournisseur détient la licence. Ces restrictions contractuelles imposées aux fournisseurs exigent que ces derniers prennent des mesures telles qu'un refus d'accès à leurs services depuis les adresses IP situées en dehors du territoire concerné. L'un des obstacles à la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne réside donc dans les contrats conclus entre les fournisseurs de services en ligne et leurs abonnés, qui reflètent à leur tour les clauses de limitation territoriale figurant dans les contrats conclus entre lesdits fournisseurs et les titulaires de droits.
- (11) En outre, la Cour a estimé dans les affaires jointes C-403/08 et C-429/08, Football Association Premier League et autres, EU:C:2011:631, que certaines restrictions à la fourniture de services ne sauraient être justifiées au regard de l'objectif de protection des droits de propriété intellectuelle.
- (12) En conséquence, l'objectif du présent règlement est d'adapter le cadre juridique harmonisé concernant le droit d'auteur et les droits voisins et d'établir une approche commune pour la fourniture de services de contenu en ligne aux abonnés temporairement présents dans un État membre autre que leur État membre de résidence, afin de veiller à ce que les entraves existantes à la portabilité transfrontière des contenus en ligne dans le marché intérieur disparaissent.
- (12 bis) Étant donné qu'il existe des instruments de l'Union adoptés en ce qui concerne la fiscalité, il convient d'exclure ce domaine du champ d'application du présent règlement. Par conséquent, le présent règlement devrait être sans incidence sur l'application d'une quelconque disposition liée à la fiscalité.

- (13) Le présent règlement devrait dès lors s'appliquer aux services de contenu en ligne qu'un fournisseur, après avoir obtenu les droits pertinents auprès des titulaires de droits sur un territoire donné, fournit à ses abonnés sur la base d'un contrat, par tout moyen, notamment le streaming, le téléchargement ou toute autre technique permettant l'utilisation de ce contenu. Aux fins du présent règlement, le fait de s'enregistrer pour recevoir des alertes sur la disponibilité de contenu, ou une simple acceptation de cookies HTML ne devraient pas être considérés comme un contrat ayant pour objet la fourniture de services de contenu en ligne.
- (14) Un service en ligne qui n'est pas un service de médias audiovisuels au sens de la directive 2010/13/UE et qui utilise des œuvres, d'autres objets ou des transmissions d'organismes de radiodiffusion à titre purement accessoire ne devrait pas être couvert par le présent règlement. Sont notamment visés les sites web qui n'utilisent des œuvres ou d'autres objets protégés qu'à titre accessoire, tels que des éléments graphiques ou de la musique de fond, alors que leur fonction principale est, par exemple, la vente de marchandises.
- (15) Le présent règlement devrait s'appliquer uniquement aux services de contenu en ligne auxquels les abonnés peuvent effectivement accéder et qu'ils peuvent effectivement utiliser dans leur État membre de résidence sans être limités à un lieu spécifique, étant donné qu'il n'est pas opportun d'exiger des fournisseurs de services de contenu en ligne qui n'offrent pas de services portables dans l'État membre de résidence d'un abonné qu'ils le fassent au-delà des frontières.
- (16) Le présent règlement devrait s'appliquer aux services de contenu en ligne qui sont fournis contre rémunération. Les fournisseurs de services de ce type sont en mesure de vérifier l'État membre de résidence de leurs abonnés. Le droit d'utiliser un service de contenu en ligne devrait être considéré comme acquis contre rémunération que le paiement soit fait directement au fournisseur du service de contenu en ligne ou qu'il soit fait à un tiers, par exemple à un fournisseur qui propose une offre combinant un service de télécommunications avec un service de contenu en ligne exploité par un autre fournisseur. Le paiement d'une redevance obligatoire, par exemple une redevance audiovisuelle, ne devrait pas être considéré comme le versement d'un paiement pour la réception d'un service de contenu en ligne.

- (17) Les fournisseurs de services de contenu en ligne qui sont offerts gratuitement ne vérifient généralement pas l'État membre de résidence de leurs abonnés. L'inclusion de ces services de contenu en ligne dans le champ d'application du présent règlement modifierait en profondeur la manière dont ils sont fournis et pourrait entraîner des coûts excessifs. D'un autre côté, l'exclusion de ces services du champ d'application du règlement signifierait qu'ils ne pourraient pas tirer pleinement parti du mécanisme juridique qui y est prévu et qui permet aux fournisseurs de services de contenu en ligne d'offrir leurs services sur une base portable dans l'ensemble de l'Union, même si ces derniers décident d'investir dans des moyens permettant la vérification de l'État de résidence de leurs abonnés. C'est pourquoi les fournisseurs de services de contenu en ligne qui sont offerts gratuitement devraient avoir la possibilité d'être inclus dans le champ d'application du présent règlement s'ils le décident et à condition qu'ils respectent les exigences relatives à la vérification de l'État membre de résidence. S'ils font usage de cette possibilité, ils devraient être obligés de se conformer aux dispositions du présent règlement de la même manière que les fournisseurs de services de contenu en ligne qui sont fournis contre rémunération. En outre, ils devraient informer leurs abonnés, les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins concernés et les titulaires de tout autre droit sur le contenu des services de contenu en ligne de leur décision de faire usage de cette possibilité. Cette information pourrait figurer sur le site web du fournisseur.
- (18) Pour assurer la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne, il est nécessaire d'exiger des fournisseurs de services de contenu en ligne qui sont fournis contre rémunération qu'ils permettent à leurs abonnés d'utiliser le service dans l'État membre où ils sont présents temporairement en leur donnant accès au même contenu, sur la même gamme et le même nombre d'appareils, pour le même nombre d'utilisateurs et avec les mêmes fonctionnalités, que dans leur État membre de résidence. Cette obligation est contraignante; dès lors, les parties ne peuvent l'exclure, y déroger ou modifier ses effets. Toute mesure prise par un fournisseur qui empêcherait l'abonné d'accéder au service ou de l'utiliser lorsqu'il est présent temporairement dans un État membre, par exemple une limitation des fonctionnalités du service ou de la qualité délivrée, équivaldrait à contourner l'obligation de permettre la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne et serait donc contraire au présent règlement.

- (19) Le fait d'exiger que les services de contenu en ligne délivrés aux abonnés présents temporairement dans un État membre autre que leur État membre de résidence soient de la même qualité que dans l'État membre de résidence pourrait entraîner des frais élevés pour les fournisseurs de services de contenu en ligne qui sont fournis contre rémunération et, par voie de conséquence, pour les abonnés. Il n'est donc pas opportun que le présent règlement exige du fournisseur qu'il prenne des mesures pour garantir la qualité délivrée pour de tels services lorsque l'abonné est présent temporairement dans un autre État membre au-delà de la qualité disponible via l'accès local en ligne choisi par cet abonné. Dans cette situation, le fournisseur n'est pas responsable si la qualité du service délivré est inférieure. Néanmoins, si le fournisseur s'engage expressément à garantir une certaine qualité du service délivré aux abonnés lorsqu'ils sont présents temporairement dans d'autres États membres, il est lié par cet engagement. Le fournisseur devrait communiquer à l'avance à ses abonnés des informations générales sur la qualité du service de contenu en ligne délivré dans les États membres autres que l'État membre de résidence, en particulier l'indication que cette qualité peut différer de celle du service de contenu en ligne délivré dans l'État membre de résidence. Cette information pourrait figurer sur le site web du fournisseur.
- (20) Afin de faire en sorte que les fournisseurs de services de contenu en ligne qui sont fournis contre rémunération se conforment à l'obligation d'assurer la portabilité transfrontière de leurs services sans acquérir les droits applicables dans un autre État membre, il est nécessaire de prévoir que le fournisseur qui fournit légalement un service de contenu en ligne portable contre rémunération dans l'État membre de résidence d'un abonné a toujours le droit de fournir ce service à ce même abonné lorsque ce dernier est présent temporairement dans un autre État membre. Il convient d'établir pour ce faire que, aux fins du présent règlement, la fourniture de ces services de contenu en ligne, l'accès à ceux-ci et leur utilisation sont réputés avoir lieu dans l'État membre de résidence de l'abonné. Un service de contenu en ligne est fourni légalement si le service et le contenu sont tous deux fournis légalement dans l'État membre de résidence. Le présent règlement, et en particulier le mécanisme juridique déterminant la localisation de la fourniture du service de contenu en ligne, de l'accès à celui-ci et de son utilisation dans l'État membre de résidence de l'abonné, n'empêche pas un fournisseur d'offrir à un abonné qui est présent temporairement dans un autre État membre un service de contenu en ligne qu'il fournit légalement dans cet État membre.

- (21) En ce qui concerne la concession de licences couvrant le droit d'auteur et les droits voisins, cela signifie que les actes de reproduction, de communication au public et de mise à disposition d'œuvres et d'autres objets protégés, ainsi que les actes d'extraction ou de réutilisation effectués par rapport à des bases de données protégées par des droits sui generis, qui ont lieu lorsque le service est fourni aux abonnés lorsqu'ils sont présents temporairement dans un État membre autre que leur État membre de résidence, devraient être réputés avoir lieu dans l'État membre de résidence des abonnés. Les fournisseurs de services de contenu en ligne qui sont fournis contre rémunération devraient par conséquent être réputés accomplir de tels actes en vertu des autorisations respectives obtenues auprès des titulaires des droits concernés pour l'État membre de résidence desdits abonnés. Chaque fois que les fournisseurs peuvent effectuer des actes de communication au public ou de reproduction dans l'État membre de résidence de l'abonné sur la base d'une autorisation donnée par les titulaires de droits concernés, un abonné qui est présent temporairement dans un État membre autre que son État membre de résidence devrait être en mesure d'accéder au service et de l'utiliser et, le cas échéant, d'effectuer tout acte de reproduction, tel que le téléchargement, qu'il aurait le droit d'effectuer dans son État membre de résidence. La fourniture d'un service de contenu en ligne par un fournisseur à un abonné présent temporairement dans un État membre autre que son État membre de résidence, et l'utilisation du service par cet abonné conformément au présent règlement, ne devraient pas constituer une violation du droit d'auteur et des droits voisins ni de tout autre droit applicable à l'utilisation du contenu auquel le service donne accès.
- (22) Les fournisseurs de services de contenu en ligne qui sont fournis contre rémunération ne devraient pas être tenus responsables de la violation d'une disposition contractuelle qui irait à l'encontre de l'obligation qu'ils ont de permettre à leurs abonnés d'utiliser le service dans un État membre où ils sont présents temporairement. Par conséquent, les clauses contractuelles visant à interdire ou à limiter la portabilité transfrontière de ces services de contenu en ligne devraient être inapplicables. Les fournisseurs et les détenteurs de droits relatifs à la fourniture de services de contenu en ligne ne devraient pas être autorisés à éviter l'application du présent règlement en choisissant le droit d'un pays tiers comme droit applicable aux contrats qu'ils concluent entre eux ou aux contrats conclus entre fournisseurs et abonnés.

- (22 *bis*) Dans le présent règlement sont définis plusieurs concepts nécessaires à son application, dont celui d'État membre de résidence. Il convient de définir l'État membre de résidence en tenant compte des objectifs du présent règlement et de la nécessité de garantir son application uniforme dans l'Union. La définition de l'État membre de résidence implique que l'abonné ait une résidence effective et stable dans l'État membre où il retourne régulièrement. Un fournisseur ayant déterminé l'État membre de résidence conformément au présent règlement devrait pouvoir considérer, aux fins du présent règlement, que l'État membre de résidence tel qu'il a été vérifié est le seul État membre de résidence de l'abonné. Les fournisseurs ne devraient pas être tenus de vérifier si leurs abonnés sont également abonnés à un service de contenu en ligne dans un autre État membre.
- (23) Le présent règlement devrait obliger les fournisseurs qui fournissent des services de contenu en ligne contre rémunération à des abonnés présents temporairement dans un État membre autre que leur État membre de résidence à mettre en œuvre des moyens efficaces pour vérifier l'État membre de résidence de leurs abonnés. L'utilisation de ces moyens devrait toujours être raisonnable et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à déterminer l'État membre de résidence. À cette fin, les fournisseurs devraient s'appuyer sur les moyens de vérification repris dans la liste qui figure dans le présent règlement. L'objectif de cette liste est d'assurer la sécurité juridique en ce qui concerne les moyens de vérification à utiliser par les fournisseurs. Il convient, dans chaque cas, de tenir compte de l'efficacité d'un moyen de vérification particulier dans l'État membre concerné et pour le type précis de service de contenu en ligne. À moins qu'il soit possible de déterminer l'État membre de résidence avec un degré de certitude suffisant à l'aide d'un seul moyen de vérification, les fournisseurs devraient s'appuyer sur une combinaison de ces moyens. Par ailleurs, le présent règlement devrait autoriser les fournisseurs de services de contenu en ligne et les détenteurs de droits à conclure des accords spécifiant le moyen de vérification particulier, repris ou non dans la liste figurant dans le présent règlement, qui doit être utilisé par les fournisseurs. Cela devrait permettre une certaine souplesse dans le choix du moyen de vérification. Ce moyen devrait également être efficace, raisonnable et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à déterminer l'État membre de résidence.

Le fournisseur d'un service de contenu en ligne peut exiger de l'abonné qu'il communique les informations nécessaires pour permettre une vérification suffisante de son État membre de résidence. Si l'abonné ne communique pas ces informations et empêche ainsi le fournisseur de vérifier son État membre de résidence en conformité avec le présent règlement, le fournisseur ne devrait pas accorder à l'abonné la portabilité transfrontière du service de contenu en ligne au titre du présent règlement.

(23 *bis*) Toutefois, les détenteurs de droits d'auteur, de droits voisins et de tout autre droit sur le contenu des services de contenu en ligne devraient conserver la possibilité de permettre que leurs contenus soient accessibles et utilisables sans vérification de l'État membre de résidence. Cela pourrait notamment s'appliquer dans des secteurs comme la musique et les livres électroniques. Les détenteurs de droits devraient pouvoir prendre de telles décisions librement lorsqu'ils concluent des accords avec des fournisseurs. Les accords entre détenteurs de droits et fournisseurs ne devraient pas limiter la possibilité pour les détenteurs de droits de retirer cette autorisation moyennant un préavis raisonnable adressé aux fournisseurs. Lorsque les détenteurs de droits d'auteur, de droits voisins ou autres décident de permettre que leurs contenus soient accessibles et utilisables sans vérification de l'État membre de résidence, tous les autres éléments du présent règlement devraient rester applicables, et l'accord relatif à la fourniture d'un service de contenu en ligne conclu entre le fournisseur et l'abonné devrait être suffisant pour déterminer l'État membre de résidence de ce dernier.

(23 *ter*) Les moyens de vérification peuvent comprendre un échantillonnage ou une vérification périodique des adresses IP au lieu d'un contrôle permanent du lieu d'accès. Étant donné que, pour la vérification, ce n'est pas le lieu précis qui importe mais bien la présence temporaire de l'abonné dans un autre État membre lorsqu'il accède au service, il n'y a pas lieu de collecter et de traiter des données de localisation précises à cette fin. De même, lorsque l'authentification d'un abonné est suffisante pour délivrer le service fourni, l'identification de l'abonné ne devrait pas être exigée.

- (24) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par conséquent, le présent règlement devrait être interprété et appliqué dans le respect de ces droits et de ces principes, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression et la liberté d'entreprise. Tout traitement de données à caractère personnel en vertu du présent règlement devrait respecter les droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel conformément aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et doit être conforme aux directives 95/46/CE⁷ et 2002/58/CE⁸. Les références aux directives 95/46/CE et 2002/58/CE devraient s'entendre comme des références faites à la législation actuellement en vigueur ainsi qu'à la législation qui la remplacera. En particulier, compte tenu de l'obligation légale de vérifier l'État membre de résidence prévue par le présent règlement, les fournisseurs de services de contenu en ligne devraient s'assurer que tout traitement de données à caractère personnel au titre du présent règlement est nécessaire et proportionné à l'objectif visé. Les mesures techniques et organisationnelles nécessaires devraient comprendre la communication aux abonnés d'informations transparentes sur les méthodes de vérification utilisées et leurs finalités, ainsi que des mesures de sécurité appropriées.
- (25) Le présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application des règles de concurrence, en particulier les articles 101 et 102 du traité. Les règles prévues dans le présent règlement ne devraient pas être utilisées pour restreindre la concurrence d'une manière qui soit contraire au traité.

⁷ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

⁸ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37), modifiée par les directives 2006/24/CE et 2009/136/CE (directive "vie privée et communications électroniques").

- (25 *bis*) Le présent règlement ne porte pas atteinte à l'application de la directive 2014/26/UE⁹ et, en particulier, à son titre III. Les règles prévues dans le présent règlement sont conformes à l'objectif visant à faciliter l'accès légal au contenu protégé par le droit d'auteur et les droits voisins, ainsi que les services connexes.
- (26) Les contrats en vertu desquels un contenu est concédé sous licence sont généralement conclus pour une durée relativement longue. Dès lors, afin que tous les consommateurs résidant dans l'Union puissent bénéficier de la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne sur un pied d'égalité en ce qui concerne la date d'application et sans retard indu, le présent règlement devrait également s'appliquer aux contrats conclus et aux droits acquis avant la date de son application, s'ils entrent en ligne de compte pour la portabilité transfrontière d'un service de contenu en ligne fourni après cette date. Cela est également nécessaire pour garantir des conditions de concurrence égales aux fournisseurs de services de contenu en ligne fournis contre rémunération qui opèrent dans le marché intérieur, en permettant à ceux qui ont conclu des contrats avec des titulaires de droits pour une longue durée d'offrir à leurs abonnés la portabilité transfrontière, indépendamment de la possibilité qu'ils ont de renégocier ces contrats. Cette disposition devrait en outre garantir que, lorsque les fournisseurs prennent les mesures nécessaires pour assurer la portabilité transfrontière de leurs services, ils sont à même d'offrir cette portabilité pour la totalité de leur contenu en ligne. Enfin, elle devrait aussi éviter aux titulaires de droits d'avoir à renégocier les contrats de licences en cours en vue de permettre aux fournisseurs d'offrir la portabilité transfrontière de leurs services.

⁹ Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur (JO L 84 du 20.3.2014, p. 72).

- (27) Étant donné que le règlement s'appliquera à certains contrats conclus et à certains droits acquis avant la date de son application, il est aussi approprié de prévoir un délai raisonnable entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et la date de son application, afin de permettre aux titulaires de droits et aux fournisseurs de services de contenu en ligne qui sont fournis contre rémunération de conclure les accords nécessaires pour s'adapter à la nouvelle situation, et aux fournisseurs de modifier les conditions d'utilisation de leurs services. Les modifications des conditions d'utilisation des services de contenu en ligne commercialisés dans le cadre d'offres globales combinant un service de communications électroniques et un service de contenu en ligne, qui sont apportées dans le seul but de se conformer aux exigences du présent règlement ne font pas naître, pour les abonnés, dans le cadre des législations nationales de transposition du cadre réglementaire pour les réseaux et services de communications électroniques, le droit de résilier les contrats relatifs à la fourniture de tels services de communications électroniques.
- (28) Pour atteindre l'objectif consistant à assurer la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans l'Union, il convient d'adopter un règlement, qui s'applique directement dans les États membres. Cela est nécessaire pour garantir une application uniforme des règles relatives à la portabilité transfrontière dans tous les États membres et leur entrée en vigueur simultanée pour tous les services de contenu en ligne. Seul un règlement garantit un degré de sécurité juridique suffisant pour que les consommateurs puissent bénéficier pleinement de la portabilité transfrontière dans l'ensemble de l'Union.

(29) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'adaptation du cadre juridique pour que la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne soit assurée dans l'Union, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de sa dimension et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Par conséquent, le présent règlement n'affecte pas de manière substantielle la manière dont les droits sont concédés sous licence et n'oblige pas les titulaires de droits et les fournisseurs de services de contenu en ligne qui sont fournis contre rémunération à renégocier les contrats. En outre, le présent règlement n'impose pas aux fournisseurs de prendre des mesures visant à assurer la qualité des services de contenu en ligne délivrés en dehors de l'État membre de résidence de l'abonné. Enfin, le présent règlement ne s'applique pas aux fournisseurs qui offrent des services de contenu en ligne gratuitement et qui ne font pas usage de la possibilité de permettre la portabilité transfrontière de leurs services. Par conséquent, il n'impose pas de coûts disproportionnés,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objectif et champ d'application

- (1) Le présent règlement instaure une approche commune dans l'Union pour faire en sorte que les abonnés à des services de contenu en ligne dans leur État membre de résidence puissent accéder à ces services et les utiliser lorsqu'ils sont présents temporairement dans un autre État membre.
- (2) Le présent règlement ne s'applique pas en matière fiscale.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (a) "abonné", tout consommateur qui, en vertu d'un contrat relatif à la fourniture d'un service de contenu en ligne conclu avec un fournisseur, peut accéder audit service et l'utiliser dans son État membre de résidence;
- (b) "consommateur", toute personne physique qui, dans les contrats relevant du présent règlement, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- (c) "État membre de résidence", l'État membre, déterminé sur la base de l'article 3 ter, dans lequel l'abonné a sa résidence effective et stable et vers laquelle il retourne régulièrement;
- (d) "présent temporairement dans un État membre", se dit d'un abonné qui se trouve pour une durée limitée dans un État membre autre que son État membre de résidence;

- (e) "service de contenu en ligne", un service, au sens des articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qu'un fournisseur de services fournit légalement, selon des dispositions convenues, en ligne à un abonné dans son État membre de résidence, qui est portable et qui:
 - (i) constitue un service de médias audiovisuels au sens de la directive 2010/13/UE ou
 - (ii) un service qui consiste essentiellement à donner accès à des œuvres, à d'autres objets protégés ou à des transmissions réalisées par des organismes de radiodiffusion, et à permettre leur utilisation, de manière linéaire ou à la demande;
- (f) "portable", se dit d'un service de contenu en ligne auquel l'abonné peut effectivement avoir accès et qu'il peut effectivement utiliser dans son État membre de résidence sans être limité à un lieu spécifique.

Article 3

Obligation de rendre possible la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne

- (1) Le fournisseur d'un service de contenu en ligne fourni contre paiement permet à un abonné présent temporairement dans un État membre d'accéder au service de contenu en ligne et de l'utiliser.
- (2) L'obligation énoncée au paragraphe 1 ne s'étend pas aux exigences de qualité du service de contenu en ligne délivré auxquelles le fournisseur est soumis pour la fourniture dudit service dans l'État membre de résidence, à moins que le fournisseur ne s'y soit expressément engagé.
- (3) Le fournisseur informe l'abonné de la qualité du service de contenu en ligne fourni conformément au paragraphe 1 avant la fourniture dudit service. L'information est communiquée par des moyens appropriés et proportionnés.

Article 3 bis

Possibilité de permettre la portabilité transfrontière de services de contenu en ligne conformément au présent règlement

- (1) Le fournisseur d'un service de contenu en ligne délivré à titre gracieux peut décider d'autoriser ses abonnés présents temporairement dans un État membre à accéder audit service en ligne et à l'utiliser conformément au présent règlement à condition de vérifier l'État membre de résidence de l'abonné conformément à l'article 3 ter.
- (2) Le fournisseur informe les abonnés, les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins concernés ainsi que les titulaires de tout autre droit sur le contenu du service de contenu en ligne de sa décision de fournir le service de contenu en ligne conformément au paragraphe 1 avant la fourniture dudit service. Cette information est communiquée par des moyens appropriés et proportionnés.
- (3) Si leur fournisseur décide de fournir le service de contenu en ligne conformément au paragraphe 1, le présent règlement s'applique à ce fournisseur.

Article 3 ter

Vérification de l'État membre de résidence

- (1) Le fournisseur d'un service de contenu en ligne délivré contre paiement utilise des moyens appropriés pour vérifier l'État membre de résidence de ses abonnés. Ces moyens doivent être raisonnables et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre leur objectif.

- (2) Afin de satisfaire à l'obligation énoncée au paragraphe 1, le fournisseur s'appuie sur les moyens de vérification suivants:
- (a) une déclaration de l'abonné concernant son État membre de résidence;
 - (b) une carte d'identité ou tout autre document valide attestant de l'État membre de résidence de l'abonné;
 - (c) l'adresse de facturation ou l'adresse postale de l'abonné;
 - (d) les coordonnées bancaires comme le numéro de compte, de carte de crédit ou de débit locale de l'abonné;
 - (e) le lieu d'installation d'un décodeur ou d'un dispositif similaire utilisé aux fins de la fourniture de services à l'abonné;
 - (f) l'existence d'un contrat de connexion à Internet ou au réseau téléphonique souscrit par l'abonné dans l'État membre;
 - (g) le paiement par l'abonné d'une redevance pour d'autres services fournis dans l'État membre, comme ceux du service public de radiodiffusion;
 - (h) la collecte ou la vérification périodique de l'adresse IP afin d'identifier l'État membre dans lequel l'abonné accède au service de contenu en ligne et utilise celui-ci ou l'identification de l'État membre à l'aide d'autres moyens de géolocalisation;
 - (i) l'inscription sur les listes électorales locales si celles-ci sont publiques; ou
 - (j) la preuve du paiement d'impôts locaux si cette information est publique.

À moins qu'il soit possible de déterminer l'État membre de résidence avec suffisamment de certitude à l'aide d'un seul moyen de vérification, le fournisseur s'appuie sur une combinaison de ces moyens.

La déclaration d'un abonné concernant son État membre de résidence n'est utilisée qu'en combinaison avec un ou plusieurs autres moyens de vérification.

- (3) Le fournisseur et les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins ainsi que les titulaires de tout autre droit sur le contenu d'un service de contenu en ligne peuvent s'accorder sur l'utilisation de moyens particuliers parmi ceux énumérés au paragraphe 2 ou de tout autre moyen conformément au paragraphe 1 aux fins de la vérification de l'État membre de résidence.
- (4) Le fournisseur est autorisé à demander à l'abonné de communiquer les informations nécessaires aux fins de la vérification de l'État membre de résidence. Si l'abonné ne communique pas ces informations et empêche ainsi le fournisseur de vérifier son État membre de résidence conformément au présent règlement, le fournisseur ne permet pas à l'abonné d'accéder au service de contenu en ligne ni de l'utiliser en vertu du présent règlement lorsqu'il est temporairement présent dans un autre État membre.
- (5) Les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins ainsi que les titulaires de tout autre droit sur le contenu d'un service de contenu en ligne peuvent autoriser l'accès à leur contenu et l'utilisation de celui-ci en vertu du présent règlement sans vérifier l'État membre de résidence, moyennant le respect des autres dispositions du présent règlement. Dans ce cas, l'accord entre le fournisseur et l'abonné en vue de la fourniture d'un service de contenu en ligne est suffisant pour déterminer l'État membre de résidence de l'abonné.
- (6) L'accord entre le fournisseur et les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins ainsi que les titulaires de tout autre droit relatifs au contenu d'un service de contenu en ligne ne limite pas la possibilité qu'ont les titulaires de droits de retirer l'autorisation visée au paragraphe 5 à condition d'en aviser le fournisseur dans un délai raisonnable.

Article 4

Localisation de la fourniture des services de contenu en ligne, de l'accès à ceux-ci et de leur utilisation

La fourniture d'un service de contenu en ligne au titre du présent règlement à un abonné temporairement présent dans un État membre, ainsi que l'accès à celui-ci et son utilisation par ledit abonné sont réputés avoir lieu uniquement dans l'État membre de résidence.

Article 5

Dispositions contractuelles

- (1) Est inapplicable toute disposition contractuelle entre les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins, les titulaires de tout autre droit dont relève l'utilisation de contenu dans les services de contenu en ligne, et les fournisseurs de services de contenu en ligne, ainsi qu'entre ces fournisseurs et leurs abonnés, qui est contraire aux dispositions présent règlement.
- (2) Les dispositions du présent règlement s'appliquent quelle que soit la loi applicable aux contrats conclus entre les fournisseurs de services de contenu en ligne et les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins ou les titulaires de tout autre droit dont relève l'accès au contenu et l'utilisation de celui-ci dans les services de contenu en ligne ou aux contrats entre ces fournisseurs et leurs abonnés.

Article 6

Protection des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre du présent règlement est réalisé dans le respect de la directive 95/46/CE et de la directive 2002/58/CE.

Article 7

Application aux contrats existants et aux droits acquis

Le présent règlement s'applique également aux contrats conclus et aux droits acquis avant la date de son application s'ils sont pertinents pour la fourniture, l'accès à un service de contenu en ligne et l'utilisation de celui-ci conformément aux articles 3 et 3 bis après cette date.

Article 7 bis

Évaluation

Trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, et par la suite tous les trois ans, la Commission évalue l'application du présent règlement et soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Ce rapport comprend une évaluation de la vérification de l'État membre de résidence et, au besoin, de la nécessité d'un réexamen. La Commission accompagne son rapport, le cas échéant, d'une proposition législative.

Article 8

Dispositions finales

- (1) Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.
- (2) Il est applicable 12 mois après la date de sa publication.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président